



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**Unité d'impression de films plastiques**

**SIGOPLAST SN**

**ZI de COURTANNE  
SAINT PAL DE MONS**

En application de l'article R.512-2 du code de l'environnement, la Société SIGOPLAST SN demande à monsieur le préfet de la Haute-Loire l'autorisation d'exploiter une unité d'impression de films plastiques relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier a été jugé recevable le 30 août 2013. Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 4 septembre 2013. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact.

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 4 septembre 2013. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du code de l'environnement.

**1- PRESENTATION DU PROJET**

**1.1 Le pétitionnaire**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Raison sociale            | : SIGOPLAST SN                            |
| Adresse du siège social   | : La Chaud 43600 SAINTE SIGOLENE          |
| Adresse de l'installation | : ZI de Courtanne 43620 SAINT PAL DE MONS |
| N° SIRET                  | : 418 733 986 00016                       |
| Président                 | : Monsieur François ROULE                 |
| Directeur Général         | : Monsieur Arnaud ROULE                   |
| Téléphone                 | : 04 71 75 60 00                          |
| Télécopie                 | : 04 71 66 18 38                          |

La société SIGOPLAST SN est spécialisée dans la création et la production d'emballages plastiques souples : sacs, films, gaines. Elle maîtrise toutes les étapes de fabrication : l'extrusion des matières plastiques, l'impression par flexographie et la sacherie (façonnage de sacs).

Le manque de place de son site historique situé au lieu-dit La Chaud sur la commune de Sainte-Sigolène ne lui permettant pas de développer correctement l'ensemble de ses activités, cette société a entrepris des démarches pour trouver un nouveau lieu d'implantation plus adapté.

## 1.2 Localisation du site

Le choix du nouveau site s'est porté sur un terrain viabilisé de 14 643 m<sup>2</sup> en zone industrielle de Courtanne sur la commune de Saint Pal de Mons (parcelles cadastrées section F n°1330 et 1336).

Sur ce terrain, la société SIGOPLAST SN a construit en 2012 un bâtiment neuf de 4 030 m<sup>2</sup> comprenant notamment un atelier de production de 2 710 m<sup>2</sup>, un dépôt de stockage de 956 m<sup>2</sup> et des locaux administratifs de 222 m<sup>2</sup>.

La préfecture de la Haute-Loire a délivré un récépissé de déclaration daté du 6 mars 2012 à la société SIGOPLAST SN permettant à cette dernière le transfert de ses activités de façonnage de sacs avec la mise en place dans l'atelier de production de 10 machines servant à la confection des sacs, sachets et housses. La quantité de matières plastiques traitée dans le cadre de cette activité peut atteindre 6t/j.

## 1.3 Description de l'activité projetée

La société SIGOPLAST SN envisage maintenant le déménagement des activités d'impression avec l'installation de trois imprimeuses couleur par flexographie dans l'atelier de production. La quantité totale de produits consommée (encres et solvants) par ces trois machines pouvant atteindre 830 kg/j, ce projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La capacité de consommation de solvants n'atteignant pas les seuils de 200 t/an et de 150 kg/h, cette unité d'impression n'est pas concernée par la rubrique de classement 3670 et donc non soumise à la directive européenne IED.

Les films plastiques vierges servant de matières premières aux activités de sacherie et d'impression ne seront pas réalisés sur ce site. Ils sont acheminés sur le site et entreposés ainsi que les produits finis dans le dépôt de stockage.

## 1.4 Liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique de classement | Nature de l'installation    | Critère de classement                 | Seuil minimal | Volume autorisé |
|------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|---------------|-----------------|
| 2450-2-a               | Impression par flexographie | Quantité totale de produits consommée | 200 kg/j      | 830 kg/j        |

## **2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE ET DU PROJET**

Le territoire concerné du projet ne présente pas d'enjeux majeurs, car il s'agit d'une importante zone d'activités existante, situé dans un secteur industriel de la Haute-Loire.

Les activités d'impression génèrent des émissions de composés organiques volatils du fait de l'utilisation de solvants. La qualité des rejets dans l'atmosphère constitue le principal enjeu environnemental du projet ainsi que les risques associés à l'utilisation de ces produits (substances inflammables et risques de pollution des sols).

## **3 - QUALITE DU DOSSIER**

Les articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement définissent le contenu d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude des dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

L'absence d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche situé à plus de 5 km, est démontrée.

### **3.1 Le résumé non technique des études d'impact et de danger**

Le résumé présente les thématiques les plus importantes développées dans l'étude d'impact. Certaines mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant figurant dans l'étude de dangers auraient toutefois pu être rappelées.

### **3.2 Description de l'état initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement, de manière argumentée et proportionnée aux enjeux correspondant à une usine existante au sein d'une zone industrielle.

Deux habitations se trouvent à plus de soixante mètres de l'usine.

Le dossier ne fait ressortir que peu d'enjeux vis-à-vis des paysages, de la faune et la flore. Aucun espace naturel à protéger n'existe sur la commune de Saint Pal de Mons et le site est à plus de 5 km de la zone Natura 2000 la plus proche à savoir la ZPS "Gorges de la Loire".

Aucun captage d'eau potable n'est exploité sur la commune de Saint Pal de Mons ni sur la commune voisine proche du site, Sainte Sigolène.

En l'absence de mesures d'analyse d'air in-situ, les bonnes valeurs de la qualité de l'air enregistrées sur la zone du Pilat proche de la commune de Saint Pal de Mons sont indiquées.

Une zone d'appellation d'origine contrôlée (viande bovine) et trois zones d'indication géographique protégée (porc, volailles) couvrent la commune de Saint Pal de Mons. Aucun édifice ni site classé n'est présent dans un rayon de 500 mètres.

Les principales sources d'émissions sonores dans le voisinage du projet sont liées aux activités de la zone industrielle.

### **3.3 Justification du projet**

Le dossier justifie bien les principales options retenues par le projet :

- l'utilisation d'encres à solvants plutôt que les encres à l'eau pas assez performantes en terme de qualité d'impression ou les encres UV pour des raisons économiques (nécessité de renouvellement du parc machines) ;
- le traitement des émissions atmosphériques de COV par oxydation thermique pour des raisons

techniques ou économiques par rapport aux différentes solutions alternatives existantes ;

- la régénération sur site des solvants sales issus des opérations de nettoyage grâce à la mise en place d'un distillateur (impact environnemental : moins de déchets produits, moins de transports liés à l'évacuation de ces déchets).

### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet et mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en phase accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, le projet intègre le stockage des solvants en cuve enterrée double paroi avec système de détection de fuite, indicateur de niveau et limiteur de remplissage. L'aire de dépotage des solvants, les locaux de stockage des encres et de lavage des pièces d'impression formeront rétention. Par ailleurs, un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement des voiries est prévu.

Les éléments justificatifs de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne sont présentés et notamment le dimensionnement du bassin de rétention par lequel transitent les eaux pluviales de l'établissement. Ce bassin, situé au Sud-Est du terrain, permet ainsi d'assurer un débit maximal de rejet des eaux de ruissellement de 20l/s en cas de pluie centennale. Il est par ailleurs équipé d'une "vanne pelle" permettant si nécessaire de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le projet ne génère pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux sanitaires sont dirigées vers l'une des petites station d'épuration de la commune (filtre plantés de roseaux).

L'impression par flexographie utilisera des solvants générant des émissions de composés organiques volatils. Afin de réduire l'impact des rejets dans l'atmosphère de ces émissions et atteindre les valeurs limites réglementaires, l'industriel a opté pour la mise en place d'un oxydateur thermique. Une analyse annuelle des rejets atmosphériques est prévue pour vérifier l'efficacité de cet équipement.

Le dossier présente une analyse des impacts de l'exploitation montrant que seuls les rejets de composés organiques sont susceptibles de présenter un danger pour le voisinage au-delà d'une certaine concentration dans l'air. L'exposition de ces populations a été obtenue en modélisant la concentration en composés organiques volatils dans l'air à l'aide d'un logiciel de calcul. Les résultats montrent l'absence de risque sanitaire. L'étude montre en particulier qu'il faudrait cumuler les émissions de plus de 1 000 entreprises d'impression équivalentes et ceci dans un rayon limité, pour générer un impact sanitaire significatif pour les populations environnantes. Aucun effet cumulé n'est donc à craindre avec les autres entreprises de l'impression du secteur qui ont également mis en place un système de traitement des composés organiques volatils ou procédé à une substitution par des encres à l'eau.

L'activité d'impression génère par ailleurs des émissions sonores peu importantes et l'usine est réalisée avec isolation thermique et phonique. L'oxydateur thermique est prévu contre la face Est de l'usine et la canalisation de rejet des effluents dépollués sera installée de sorte que les émissions sonores liées au flux d'air ne soient pas dirigées vers les habitations au sud du site. Ces mesures doivent permettre de respecter la réglementation à savoir une émergence sonore inférieure à 5 db(A) en période de jour.

Le coût de mise en œuvre des différentes mesures de réduction semble correctement estimé (coûts d'installation et de maintenance).

### **3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études**

Les méthodes employées sont explicitées et la dénomination des auteurs du dossier est précisée.

### **3.6 Conditions de remise en état**

La remise en état proposée prend en compte les exigences réglementaires actuellement en vigueur dans le code de l'environnement. Le dossier présente les conditions de cessation d'activités avec la remise en état du site compatible avec un usage futur industriel.

### 3.7 Étude de dangers

La démarche d'analyse des risques suit la méthodologie actuellement en vigueur (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et permet d'aboutir à une synthèse des principaux phénomènes dangereux dont aucun n'est identifié comme inacceptable.

Les conséquences de l'incendie des stockages de bobines de films vierges et des produits finis ont été évaluées grâce à une modélisation. Aucune des zones de danger ne sort des limites de propriété.

Les mesures de maîtrise des risques sont clairement identifiées.

### 4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Compte tenu de la faiblesse des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet intègre correctement les enjeux environnementaux du secteur et prévoit des mesures adaptées pour les préserver.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation,  
le chef du service territoires, évaluation, énergie,  
logement et paysages,



Agnès DELSOL